



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ
définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires
dans le département du Loiret en 2016

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 novembre 2015 et 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires dans le cours d'eau « La Bezone » pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole dans le Loiret au titre de l'année 2016 ;

VU l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la vulnérabilité de la nappe du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis-à-vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2016 ;

CONSIDERANT que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} OBJET

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2016 dans le département du Loiret.

Il a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte ;
- de définir le réseau de suivi de l'état des ressources en eau ;
- de fixer l'état d'alerte et de crise dans chacune des zones concernées, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront ;
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 3 ZONES CONCERNÉES

Trois zones d'alertes sont définies :

- la zone d'alerte « Beauce centrale »,
- la zone d'alerte « Bassin du Fusain »,
- la zone d'alerte « Montargois ».

Les communes ou parties de communes du département du Loiret concernées par chacune de ces zones d'alertes figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La carte des trois zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI DE L'ÉTAT DES RESSOURCES EN EAU

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte « Beauce centrale » est la moyenne des niveaux de la nappe mesurée au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après :

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
02387X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte bassin du « Fusain » est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des trois stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03288X0042	Corbeilles-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03296X1032	Préfontaines	45	DREAL Centre

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Beauce centrale »

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain »

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Montargois »

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre
H3203310	Puiseaux	Saint Hilaire sur Puiseaux	45	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante :

<http://www.hydro.eaufrance.fr/>

Les mesures ponctuelles de débit de la Juine à Saclas sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre Val de Loire à l'adresse suivante :

http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/nappe_de_beauce.htm

ARTICLE 5 DÉFINITION DE L'ÉTAT D'ALERTE

Pour 2016, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la **zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- dans la **zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit seuil d'alerte (DSA) exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Fusain	Courtempierre	280

- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits seuils d'alerte (DSA) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Bezonde	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

ARTICLE 6 DÉFINITION DE L'ÉTAT DE CRISE

Pour 2016, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.

Le débit de crise exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Fusain	Courtempierre	120

- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	10

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l’état de crise dans toute une zone d’alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.
- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.
- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d’alerte.

ARTICLE 7 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L’IRRIGATION

En complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l’arrêté préfectoral susvisé, portant limitation temporaire des usages de l’eau issue de prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d’irrigation pour l’année 2016, et après constat de l’état d’alerte ou de crise définis aux articles 5 et 6, les mesures complémentaires suivantes, sous forme d’interdiction de prélever pour l’irrigation, s’appliquent en respectant le schéma suivant :

Mesures d’alerte	Prélèvement interdit du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives
Mesures de crise	Prélèvement interdit du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

ARTICLE 8 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION SPÉCIFIQUE À CERTAINS OUVRAGES SITUÉS DANS LA ZONE D'ALERTE DU BASSIN DU FUSAIN

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain dont la liste figure à l'annexe 4 et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 5 et 6, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Forage de priorité 1	Forage de priorité 2
Mesures en état d'alerte	Prélèvement interdit quatre jours par semaine	Prélèvement interdit trois jours par semaine
Mesures en état de crise	Interdiction totale	

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

ARTICLE 9 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE CULTURES

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 7 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 3). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par courrier électronique ou voie postale.

ARTICLE 10 MESURES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Après constat de l'état d'alerte et après constat de l'état de crise, des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, seront appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliqueront sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée.

Les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou dérivation dans les cours d'eau ou les nappes ainsi que dans le réseau public prélevant dans la ou les nappe(s) ou les cours d'eau. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Elles ne sont pas applicables aux prélèvements en canaux dont l'alimentation provient de la Loire. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements dans la nappe alluviale de la Loire.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

• *Consommation des particuliers et collectivités*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières :	Interdiction de 8 h à 20 h
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal :	Interdiction de 12 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h	
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3	
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.	
Remplissage des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours	

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise	- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels).

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)	
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	

ARTICLE 11 CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

ARTICLE 12 LEVÉE DES MESURES

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte ou de crise définies à l'article 5 et 6 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 13 DURÉE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **31 octobre 2016**. Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

ARTICLE 14 SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 15 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 16 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, la Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 24 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie- Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES

INSEE	NOM_COMMUN	Zone Nappe de Beauce
45005	ANDONVILLE	Beauce Centrale
45008	ARTENAY	Beauce Centrale
45009	ASCHERES-LE-MARCHE	Beauce Centrale
45010	ASCOUX	Beauce Centrale
45011	ATTRAY	Beauce Centrale
45012	AUDEVILLE	Beauce Centrale
45013	AUGERVILLE-LA-RIVIERE	Beauce Centrale
45014	AULNAY-LA-RIVIERE	Beauce Centrale
45015	AUTRUY-SUR-JUINE	Beauce Centrale
45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	Montargois
45018	AUXY	Bassin du Fusain
45019	BACCON	Beauce Centrale
45020	BARDON (LE)	Beauce Centrale
45021	BARVILLE-EN-GATINAIS	Bassin du Fusain
45022	BATILLY-EN-GATINAIS	Bassin du Fusain
45024	BAULE	Beauce Centrale
45025	BAZOUCHES-LES-GALLERANDES	Beauce Centrale
45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	Montargois
45028	BEAUGENCY RD Loire	Beauce Centrale
45030	BEAUNE-LA-ROLANDE	Bassin du Fusain
45031	BELLEGARDE	Montargois
45033	BOESSE	Bassin du Fusain
45034	BOIGNY-SUR-BIONNE	Beauce Centrale
45035	BOISCOMMUN	Beauce Centrale
45036	BOISMORAND	Montargois
45037	BOISSEAUX	Beauce Centrale
45038	BONDAROY	Beauce Centrale
45039	BONNEE	Beauce Centrale
45041	BORDEAUX-EN-GATINAIS	Bassin du Fusain
45042	BORDES (LES)	Beauce Centrale
45043	BOU	Beauce Centrale
45044	BOUGY-LEZ-NEUVILLE	Beauce Centrale
45045	BOUJILLY-EN-GATINAIS	Beauce Centrale
45046	BOULAY-LES-BARRES	Beauce Centrale
45047	BOUZONVILLE-AUX-BOIS	Beauce Centrale
45049	BOUZY-LA-FORET	Beauce Centrale
45050	BOYNES	Beauce Centrale
45051	BRAY-EN-VAL	Beauce Centrale
45054	BRIARRES-SUR-ESSONNE	Beauce Centrale
45055	BRICY	Beauce Centrale
45056	BROMEILLES	Bassin du Fusain
45058	BUCY-LE-ROI	Beauce Centrale
45059	BUCY-SAINT-LIPHARD	Beauce Centrale
45060	BUSSIERE (LA)	Montargois
45061	CEPOY RG Loing	Montargois
45062	CERCOTTES	Beauce Centrale
45065	CESARVILLE-DOSSAINVILLE	Beauce Centrale
45066	CHAILLY-EN-GATINAIS	Montargois
45067	CHAINGY	Beauce Centrale
45068	CHALETTE-SUR-LOING RG Loing	Montargois
45069	CHAMBON-LA-FORET	Beauce Centrale
45072	CHANTEAU	Beauce Centrale
45074	CHAPELLE-ONZERAIN (LA)	Beauce Centrale
45075	CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA)	Beauce Centrale
45078	CHAPELON	Bassin du Fusain
45080	CHARMONT-EN-BEAUCE	Beauce Centrale

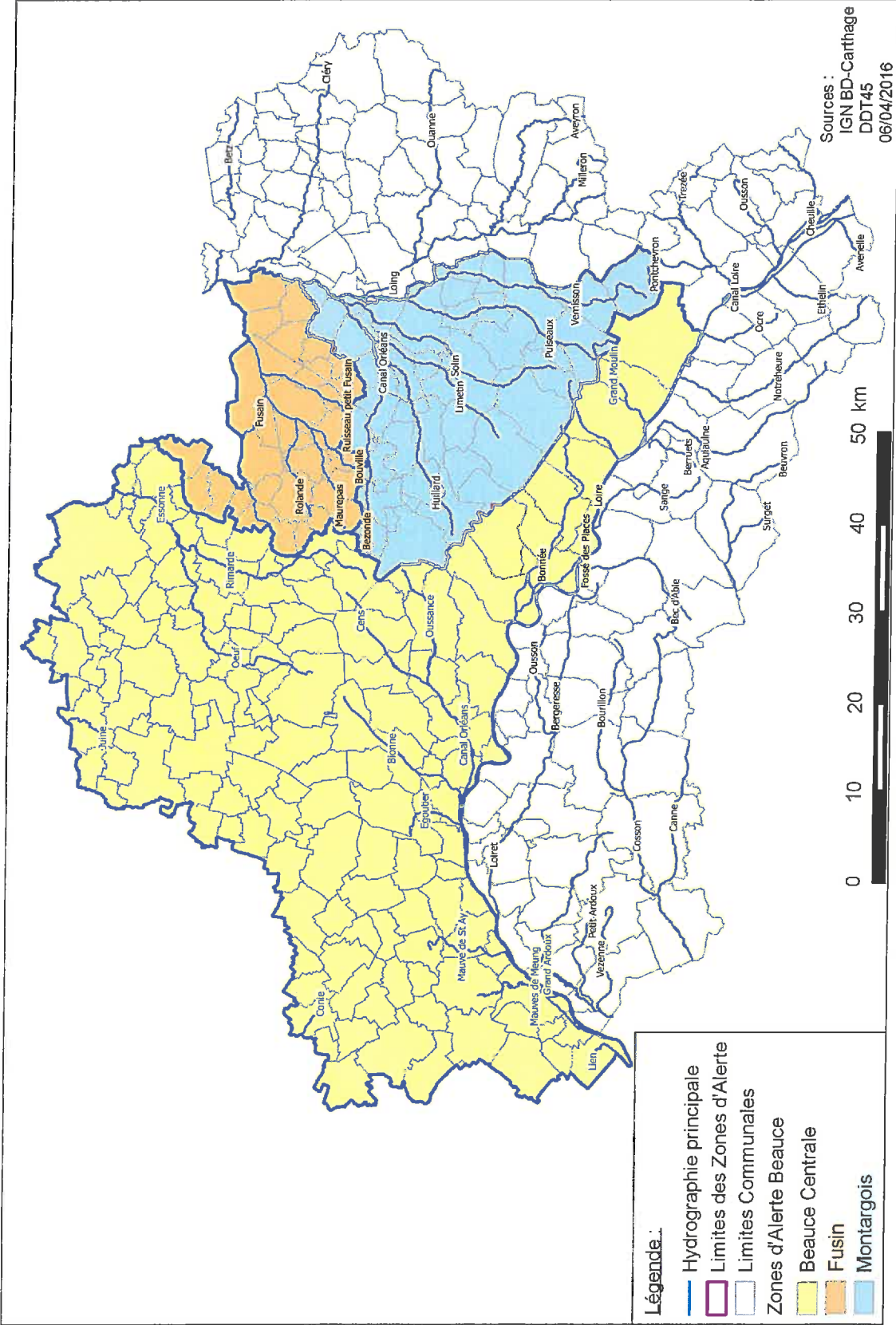
INSEE	NOM_COMMUN	Zone Nappe de Beauce
45081	CHARSONVILLE	Beauce Centrale
45082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Beauce Centrale
45084	CHATENOY	Montargois
45086	CHATILLON-LE-ROI	Beauce Centrale
45088	CHAUSSY	Beauce Centrale
45089	CHECY	Beauce Centrale
45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	Montargois
45093	CHEVILLY	Beauce Centrale
45095	CHILLEURS-AUX-BOIS	Beauce Centrale
45096	CHOUX (LES)	Montargois
45099	COINCES	Beauce Centrale
45100	COMBLEUX	Beauce Centrale
45101	COMBREUX	Beauce Centrale
45103	CORBEILLES	Bassin du Fusain
45104	CORQUILLEROY	Montargois
45105	CORTRAT	Montargois
45107	COUDROY	Montargois
45109	COULMIERS	Beauce Centrale
45110	COURCELLES	Beauce Centrale
45111	COURCY-AUX-LOGES	Beauce Centrale
45112	COUR-MARIGNY (LA)	Montargois
45114	COURTEMPIERRE	Bassin du Fusain
45116	CRAVANT	Beauce Centrale
45118	CROTTE-EN-PITHIVERAIS	Beauce Centrale
45119	DADONVILLE	Beauce Centrale
45122	DAMPIERRE-EN-BURLY	Beauce Centrale
45124	DESMONTS	Beauce Centrale
45125	DIMANCHEVILLE	Beauce Centrale
45126	DONNERY	Beauce Centrale
45131	ECHILLEUSES	Bassin du Fusain
45132	EGRY	Bassin du Fusain
45133	ENGENVILLE	Beauce Centrale
45134	EPIEDS-EN-BEAUCE	Beauce Centrale
45135	ERCEVILLE	Beauce Centrale
45137	ESCRENNES	Beauce Centrale
45139	ESTOUY	Beauce Centrale
45142	FAY-AUX-LOGES	Beauce Centrale
45147	FLEURY-LES-AUBRAIS	Beauce Centrale
45150	FREVILLE-DU-GATINAIS	Bassin du Fusain
45151	GAUBERTIN	Bassin du Fusain
45152	GEMIGNY	Beauce Centrale
45153	GERMIGNY-DES-PRES	Beauce Centrale
45154	GIDY	Beauce Centrale
45155	GIEN	Beauce Centrale
45156	GIROLLES RG Loing	Bassin du Fusain
45157	GIVRAINES	Beauce Centrale
45158	GONDREVILLE	Bassin du Fusain
45159	GRANGERMONT	Beauce Centrale
45160	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	Beauce Centrale
45162	GUIGNEVILLE	Beauce Centrale
45166	HUETRE	Beauce Centrale
45167	HUISSEAU-SUR-MAUVES	Beauce Centrale
45168	INGRANNES	Beauce Centrale
45169	INGRE	Beauce Centrale
45170	INTVILLE-LA-GUETARD	Beauce Centrale
45174	JOUY-EN-PITHIVERAIS	Beauce Centrale
45176	JURANVILLE	Bassin du Fusain
45177	LAAS	Beauce Centrale
45178	LADON	Montargois
45180	LANGESSE	Montargois

INSEE	NOM_COMMUN	Zone Nappe de Beauce
45181	LEOUVILLE	Beauce Centrale
45183	LION-EN-BEAUCE	Beauce Centrale
45185	LOMBREUIL	Montargois
45186	LORCY	Bassin du Fusain
45187	LORRIS	Montargois
45188	LOURY	Beauce Centrale
	MALESHERBOIS (LE)	Beauce Centrale
45194	MARDIE	Beauce Centrale
45195	MAREAU-AUX-BOIS	Beauce Centrale
45197	MARIGNY-LES-USAGES	Beauce Centrale
45198	MARSAINVILLIERS	Beauce Centrale
45202	MESSAS	Beauce Centrale
45203	MEUNG-SUR-LOIRE RD Loire	Beauce Centrale
45205	MEZIERES-EN-GATINAIS	Bassin du Fusain
45206	MIGNERES	Bassin du Fusain
45207	MIGNERETTE	Bassin du Fusain
45209	MONTBARROIS	Bassin du Fusain
45213	MONTEREAU	Montargois
45214	MONTIGNY	Beauce Centrale
45215	MONTLIARD	Bassin du Fusain
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON	Montargois
45217	MORVILLE-EN-BEAUCE	Beauce Centrale
45218	MOULINET-SUR-SOLIN (LE)	Montargois
45219	MOULON	Bassin du Fusain
45220	NANCRAY-SUR-RIMARDE	Beauce Centrale
45222	NARGIS RG Loing	Bassin du Fusain
45223	NESPLOY	Montargois
45224	NEUVILLE-AUX-BOIS	Beauce Centrale
45225	NEUVILLE-SUR-ESSONNE (LA)	Beauce Centrale
45227	NEVOY	Beauce Centrale
45228	NIBELLE	Beauce Centrale
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON	Montargois
45230	NOYERS	Montargois
45231	OISON	Beauce Centrale
45233	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	Beauce Centrale
45234	ORLEANS RD Loire	Beauce Centrale
45235	ORMES	Beauce Centrale
45237	ORVILLE	Beauce Centrale
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS	Montargois
45240	OUTARVILLE	Beauce Centrale
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS	Montargois
45243	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	Montargois
45244	OUZOUER-SUR-LOIRE	Beauce Centrale
45246	PANNECIERES	Beauce Centrale
45247	PANNES	Montargois
45248	PATAY	Beauce Centrale
45252	PITHIVIERS	Beauce Centrale
45253	PITHIVIERS-LE-VIEIL	Beauce Centrale
45255	PREFONTAINES	Bassin du Fusain
45256	PRESNOY	Montargois
45257	PRESSIGNY-LES-PINS	Montargois
45258	PUISEAUX	Beauce Centrale
45259	QUIERS-SUR-BEZONDE	Montargois
45260	RAMOULU	Beauce Centrale
45261	REBRECHIE	Beauce Centrale
45262	ROUVRAY-SAINTE-CROIX	Beauce Centrale
45263	ROUVRES-SAINT-JEAN	Beauce Centrale
45264	ROZIERES-EN-BEAUCE	Beauce Centrale
45266	RUAN	Beauce Centrale
45267	SAINT-AIGNAN-DES-GUES	Beauce Centrale

INSEE	NOM_COMMUN	Zone Nappe de Beauce
45269	SAINT-AY	Beauce Centrale
45270	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	Beauce Centrale
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	Beauce Centrale
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	Montargois
45284	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	Beauce Centrale
45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	Beauce Centrale
45288	SAINT-LOUP-DES-VIGNES	Bassin du Fusain
45289	SAINT-LYE-LA-FORET	Beauce Centrale
45290	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	Beauce Centrale
45293	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	Montargois
45294	SAINT-MICHEL	Bassin du Fusain
45296	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	Beauce Centrale
45297	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	Beauce Centrale
45299	SAINT-SIGISMOND	Beauce Centrale
45301	SANTEAU	Beauce Centrale
45302	SARAN	Beauce Centrale
45303	SCEAUX-DU-GATINAIS	Bassin du Fusain
45305	SEICHEBRIERES	Beauce Centrale
45308	SEMOY	Beauce Centrale
45310	SERMAISES	Beauce Centrale
45312	SOLTERRE	Montargois
45313	SOUGY	Beauce Centrale
45314	SULLY-LA-CHAPELLE	Beauce Centrale
45316	SURY-AUX-BOIS	Montargois
45317	TAVERS	Beauce Centrale
45320	THIGNONVILLE	Beauce Centrale
45321	THIMORY	Montargois
45325	TIVERNON	Beauce Centrale
45326	TOURNOISIS	Beauce Centrale
45327	TRAINOU	Beauce Centrale
45328	TREILLES-EN-GATINAIS	Bassin du Fusain
45330	TRINAY	Beauce Centrale
45332	VARENNES-CHANGY	Montargois
45333	VENNECY	Beauce Centrale
45334	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Montargois
45337	VILLAMBLAIN	Beauce Centrale
45338	VILLEMANDEUR	Montargois
45339	VILLEMOUTIERS	Montargois
45341	VILLENEUVE-SUR-CONIE	Beauce Centrale
45342	VILLEREAU	Beauce Centrale
45343	VILLEVOQUES	Bassin du Fusain
45344	VILLORCEAU	Beauce Centrale
45345	VIMORY	Montargois
45346	VITRY-AUX-LOGES	Beauce Centrale
45347	VRIGNY	Beauce Centrale
45348	YEVRE-LA-VILLE	Beauce Centrale

ANNEXE 2 : CARTE DES ZONES D'ALERTE

Zones d'Alerte Nappe de Beauce



ANNEXE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 9 ET 10

Catégories de cultures	En situation d'alerte			En situation de crise		
	Mesures de limitation des prélèvements	Fréquence des mesures	total interdiction (heures par semaine)	Mesures de limitation des prélèvements	Fréquence des mesures	total interdiction (heures par semaine)
<ul style="list-style-type: none"> ● cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, ● cultures horticoles ● cultures hors-sol ou sous abris 	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale de la valeur marchande de la production	interdiction d'irriguer 24 heures par semaine répartition de 24 heures par semaine, définie pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24 heures par semaine	24	interdiction d'irriguer 48 heures par semaine répartition de 48 heures par semaine, définie pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48 heures par semaine	48

ANNEXE 4 : FORAGES NON DÉPLACÉS

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03296X1056	COURTEMPIERRE	MOULIN DU BOURG	2
03296X1061	COURTEMPIERRE	LE VAU	1